

PROMOTION ET RECONVERSION PAR ALTERNANCE DANS LES TRAVAUX PUBLICS : L'ACCORD DU 3 DÉCEMBRE 2019

L'essentiel

La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a créé un nouveau dispositif de formation : la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A). Il permet aux salariés, notamment ceux dont la qualification est insuffisante au regard de l'évolution des technologies ou de l'organisation du travail, de favoriser leur évolution ou promotion professionnelle et leur maintien dans l'emploi.

Depuis le 23 août 2019, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance « coquille » du 21 août 2019, le dispositif Pro-A doit permettre d'acquérir une certification professionnelle figurant sur une liste définie par un **accord collectif de branche**.

Compte-tenu de l'intérêt de ce dispositif pour les entreprises de Travaux Publics, la FNTF a ouvert la négociation d'un accord relatif à la mise en œuvre du dispositif Pro-A dans les entreprises de Travaux Publics. Cet accord a été conclu le 3 décembre 2019 et signé par l'ensemble des partenaires sociaux.

Outre la définition d'une liste de certifications éligibles à la Pro-A, l'accord augmente la durée de la Pro-A et des actions de formation pour des publics spécifiques et prévoit la prise en charge de tout ou partie des frais de formation et de rémunération par l'OPCO de la Construction.

L'accord doit désormais faire l'objet d'un arrêté d'extension pour entrer en application. Nous vous informerons de la publication de cet arrêté.

TEXTES DE RÉFÉRENCE :

Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, JO du 6 septembre 2018

Ordonnance n° 2019-861 du 21 août 2019 visant à assurer la cohérence de diverses dispositions législatives avec la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. JO 22/08/2019

Décret n° 2018-1232 du 24 décembre 2018 relatif aux publics éligibles et aux conditions de mise en œuvre de la reconversion ou la promotion par alternance

Décret n° 2018-1342 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de prise en charge des dépenses par les sections financières des opérateurs de compétences prévues aux articles L. 6332-14 et L. 6332-17 du code du travail

Accord relatif à la mise en œuvre du dispositif Pro-A dans les entreprises de travaux Publics du 3 décembre 2019

Contact : formation@fntp.fr



QUEL EST L'OBJECTIF DE LA PRO-A ? _____

La reconversion ou la promotion par alternance a pour objet de permettre au salarié de changer de métier ou de profession, ou de bénéficier d'une promotion sociale ou professionnelle par des actions de formation ou par des actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience.

Mis en œuvre à l'initiative du salarié ou de l'entreprise, le dispositif Pro-A peut être mobilisé dans une optique d'évolution, de réorientation professionnelle ou de co-construction de projets qualifiants entre salariés et employeurs.

QUELS BÉNÉFICIAIRES ? _____

Le dispositif Pro-A est ouvert :

- aux salariés en contrat de travail à durée indéterminée (CDI) ;
- aux salariés bénéficiaires d'un contrat unique d'insertion (CUI) à durée indéterminée ;

et, en particulier, aux salariés dont la qualification est insuffisante au regard de l'évolution des technologies ou de l'organisation du travail.

Elle concerne également les salariés placés en position d'activité partielle mentionnée à l'article L. 5122-1 du Code du travail.

Pour être éligible au dispositif, le salarié doit avoir un niveau de qualification inférieur au grade de la licence.

QUELLES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE ? _____

Le dispositif de reconversion et promotion par alternance est un dispositif de formation par alternance. Il associe :

- des enseignements généraux, professionnels et technologiques dispensés par des organismes de formation ;
- et l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activité(s) professionnelle(s) en relation avec les qualifications recherchées.

Durée de la Pro-A

La durée de la reconversion ou promotion par alternance est comprise entre six et douze mois.

Elle peut être portée **jusqu'à vingt-quatre mois** pour d'autres types de publics définis par accord de branche.

Les partenaires sociaux des Travaux Publics ont convenu d'allonger la durée de la Pro-A jusqu'à 24 mois pour les salariés suivants :

- les salariés ayant les premiers niveaux de qualification, quel que soit leur âge ;
- les salariés âgés de moins de 30 ans ;
- les salariés âgés de 45 ans et plus ou ayant au moins 20 ans d'activité professionnelle pour maintenir leur employabilité ;
- les travailleurs handicapés ;
- les salariés reprenant leur activité professionnelle après un congé de maternité ou d'adoption, après un congé parental d'éducation, ou après une absence de longue durée pour cause de maladie ou d'accident.

Les partenaires sociaux des Travaux Publics rappellent que les parcours de formation doivent répondre aux besoins réels des bénéficiaires et peuvent être déterminés en tenant compte des conclusions, soit de l'entretien professionnel, soit d'une évaluation individuelle réalisée conjointement par le salarié et l'employeur, soit d'un bilan de compétences.

Ces parcours de formation peuvent également être confortés en s'appuyant sur le conseil en évolution professionnelle (CEP).

Durée de la formation

La durée de la formation est comprise entre 15 et 25 % de la durée totale de la Pro-A. Elle ne peut être inférieure à 150 heures.

L'accord du 3 décembre 2019 prévoit que la durée des actions de formation peut être portée à un maximum de 40 % de la durée totale de la Pro-A pour les salariés suivants :

- les salariés ayant les premiers niveaux de qualification, quel que soit leur âge ;
- les salariés âgés de moins de 30 ans ;
- les salariés âgés de 45 ans et plus ou ayant au moins 20 ans d'activité professionnelle pour maintenir leur employabilité ;
- les travailleurs handicapés ;
- les salariés reprenant leur activité professionnelle après un congé de maternité ou d'adoption, après un congé parental d'éducation, ou après une absence de longue durée pour cause de maladie ou d'accident.

Formation sur le temps de travail ou hors temps de travail

Les heures de formation peuvent se dérouler pour tout ou partie en dehors du temps de travail à l'initiative :

- soit du salarié ;
- soit de l'employeur, après accord écrit du salarié et, en l'absence d'accord collectif, dans la limite de 30 h par an et par salarié (si convention de forfait en jours ou en heures sur l'année : limite fixée à 2 % du forfait).

Lorsque les actions de formation sont effectuées pendant le temps de travail, elles donnent lieu au maintien par l'employeur de la rémunération du salarié.

Il n'existe pas d'allocation de formation pour les heures de formation hors temps de travail.

Pendant la durée des formations, le salarié bénéficie de la législation de la Sécurité sociale relative à la protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Désignation d'un tuteur

L'employeur doit désigner un tuteur chargé d'accompagner chaque bénéficiaire de la reconversion ou la promotion par alternance. Le salarié choisi pour être tuteur doit être volontaire et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans dans une qualification en rapport avec l'objectif visé par la Pro-A.

Notez-le : en 2020, l'OPCO de la Construction participe à la prise en charge de la formation de tuteur à hauteur de 15 €/h dans la limite de 21 heures. Il participe également à la prise en charge des dépenses liées à l'exercice de la fonction tutorale dans la limite de 230 €/ mois sur 6 mois maximum.

Signature d'un avenant au contrat de travail

Le contrat de travail du salarié fait l'objet d'un avenant qui précise la durée et l'objet de la reconversion ou de la promotion par alternance. L'avenant au contrat doit être déposé auprès de l'OPCO.

L'accord du 3 décembre 2019 prévoit qu'à l'issue de la Pro-A, dès lors que le salarié a suivi la formation avec assiduité et obtenu la certification visée, l'employeur et le salarié examinent les modalités de prise en compte des résultats de la formation.

Lorsque le contrat de travail est rompu sans que le salarié en soit à l'initiative, les actions d'évaluation et d'accompagnement ainsi que les enseignements généraux, professionnels et technologiques peuvent faire l'objet d'une prise en charge par l'OPCO de la Construction pour une durée n'excédant pas 3 mois à compter de la date de rupture du contrat de travail. Les modalités de mise en œuvre de cette disposition seront adoptées par le Conseil d'Administration de l'OPCO de la Construction.

QUELLES CERTIFICATIONS ELIGIBLES ? _____

Le dispositif Pro-A doit permettre d'acquérir une certification professionnelle figurant sur une liste définie par un accord collectif de branche étendu. L'extension de l'accord est subordonnée au respect des critères de forte mutation de l'activité et de risque d'obsolescence des compétences.

La reconversion ou promotion par alternance peut également permettre aux salariés :

- d'acquérir le socle de connaissances et de compétences professionnelles (certificat CléA) ;
- d'acquérir le socle de connaissances et de compétences relatif aux usages du numérique (certificat CléA numérique) ;
- de valider les acquis de l'expérience.

Les partenaires sociaux des Travaux Publics ont arrêté la liste des certifications éligibles à la Pro-A en se basant sur plusieurs études (contrat d'études prospectives Travaux Publics, études réalisées dans le cadre de l'Observatoire des métiers du Bâtiment et des Travaux Publics) mettant en évidence les grandes mutations auxquelles les entreprises de Travaux Publics sont confrontées.

Ils ont convenu de retenir comme certifications éligibles à la Pro-A, les certifications suivantes :

Diplômes :

- CAP constructeur de routes ;
- CAP Constructeur de réseaux en canalisations des Travaux Publics ;
- CAP Constructeur d'ouvrages en béton armé ;
- CAP Conducteur d'engins de Travaux Publics ;
- CAP maintenance des matériels option B matériels de construction et de manutention ;
- CAP Électricien ;
- CAP réalisations industrielles en chaudronnerie ou soudage ;
- Bac pro maintenance de matériels, option B matériels de construction et de manutention ;
- Bac pro technicien gaz ;
- Bac pro Travaux Publics ;
- Bac pro Technicien géomètre-topographe ;
- Bac pro des métiers de l'électricité et de ses environnements connectés ;
- Mention complémentaire de niveau 4 de technicien en réseaux électriques ;
- BAC Pro Maintenance des Équipements Industriels ;
- Bac Pro technicien en chaudronnerie industrielle ;
- BP conducteur d'engins Travaux Publics et carrières ;
- BP étanchéité du Bâtiment et des Travaux Publics ;
- BTS Travaux Publics ;
- BTS Métiers du géomètre-topographe et de la modélisation numérique ;
- BTS Maintenance de matériels de construction et de manutention ;
- BTS conception et réalisation en chaudronnerie industrielle ;
- BTS architectures en métal : conception et réalisation ;
- DUT Génie civil ;
- Licence Professionnelle Travaux Publics ;
- Bachelor des Travaux Publics.

Titres du ministère du Travail :

- Agent de dépollution des sols ;
- Canalisateur ;
- Chargé de travaux en réseaux électriques aériens et souterrains ;
- Chef de chantier Travaux Publics routes et canalisations ;
- Coffreur Bancheur ;
- Conducteur de bouteur et de chargeuse ;
- Conducteur de pelle hydraulique et de chargeuse pelleuse ;
- Conducteur de grue à tour ;
- Conducteur de travaux du bâtiment et du génie civil ;
- Conducteur de travaux TP ;
- Dessinateur projeteur en béton armé ;
- Encadrant de chantier de traitement de l'amiante ou d'autres polluants particuliers ;
- Encadrant technique d'une opération de traitement de l'amiante ou d'autres polluants particuliers ;
- Installateur de réseaux de télécommunications ;
- Maçon en voirie et réseaux divers ;
- Monteur de réseaux électriques aéro-souterrains ;

- Responsable de chantier de dépollution pyrotechnique ;
- Technicien de réseaux de télécommunications ;
- Technicien supérieur en système d'information géographique ;
- Technicien supérieur géomètre-topographe option cabinet de géomètre ;
- Technicien supérieur géomètre-topographe option entreprise de Travaux Publics ;
- Mécanicien réparateur de matériels de chantier et de manutention ;
- Technicien de maintenance d'engins et de matériels de chantier et de manutention.

Titres professionnels :

- Chef d'équipe Travaux Publics option route ;
- Chef d'équipe Travaux Publics option réseaux ;
- Chef d'équipe Travaux Publics option terrassement ;
- Chef d'équipe Travaux Publics option génie civil ;
- Chef de chantier routes et VRD ;
- Chef de chantier canalisations et VRD ;
- Chef de chantier Terrassement et VRD ;
- Chef de Chantier Constructions Industrielles et Ouvrages d'Art (C.I.O.A.) ;
- Conducteur de travaux-Travaux Publics ;
- Technicien réseau gaz ;
- Conducteur de Travaux Publics et technicien de bureau d'études.

CQP :

- Monteur-raccordeur FTTH ;
- Ouvrier Protection Risques naturels ;
- Applicateur de revêtements routiers (Option enrobés et option enduits superficiels) ;
- Scaphandrier – agent d'inspection ;
- Scaphandrier – inspecteur ;
- Constructeur en voirie urbaine et réseaux ;
- Chef applicateur en prestations de signalisation routière horizontale ;
- Applicateur en prestations de signalisation routière horizontale ;
- Poseur de dispositifs de retenue routier ;
- Chef poseur de dispositifs de retenue routier ;
- Foreur (option forages destructifs) ;
- Boutefeux ;
- Maître boutefeux ;
- Compagnon canalisateur (option adduction d'eau potable et option assainissement) ;
- Poseur de canalisations (option adduction d'eau potable et option assainissement) ;
- Monteur de lignes aériennes HTB ;
- Monteur de lignes catenaires ;
- Monteur en signalisation ferroviaire ;
- Chef de projet études ;
- Foreur d'eau ;
- Poseur de voies ferrées ;
- Batteur de profilés métalliques ;
- Responsable d'équipe de battage ;
- Pilote de machine à coffrage glissant ;
- Conducteur de raboteuse ;
- Ouvrier cordiste niveau 1 ;
- Ouvrier professionnel cordiste niveau 2 ;
- Technicien en organisation de travaux sur corde ;

Diplômes « transverses » :

- Bac pro comptabilité ;
- BTS comptabilité et gestion ;
- BTS support à l'action managériale ;
- BTS gestion de la PME ;
- BTS assistante de gestion PME/PMI ;
- DUT gestion des entreprises et des administrations ;
- Licence professionnelle « GRH » ;
- Licence professionnelle Métiers de la GRH ;
- Licence professionnelle management et gestion des organisations.

La liste de ces certifications pourra être modifiée et/ou complétée par la CPNE des Travaux Publics sur la base des travaux réalisés dans le cadre de l'Observatoire des métiers.

QUELLE PRISE EN CHARGE DE LA FORMATION ? _____

L'OPCO de la Construction participe à la prise en charge de :

- tout ou partie des frais pédagogiques ainsi que des frais de transport et d'hébergement, sur la base de montants forfaitaires qu'il doit définir ;
- la rémunération et des charges sociales légales et conventionnelles dans la limite du coût horaire du SMIC par heure.

Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

L'accord du 3 décembre 2019 prévoit que les dépenses exposées par les entreprises de Travaux publics de moins de 50 salariés au-delà des montants forfaitaires peuvent être financées par l'OPCO de la Construction au titre des fonds affectés au développement des compétences au bénéfice des entreprises de moins de 50 salariés. Une enveloppe budgétaire sera définie chaque année à cette fin.